

## Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-269 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE CAMILLE PERDRIAU (RD952) PLACE DE LA PYRAMIDE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieur ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 25-DST-268 en faveur de l'entreprise **AICP ISOLATION** sise 16 rue de la Liberté – Zone du Polactif – 49070 SAINT LÉGER DE LINIÈRES, pour occuper le domaine public **rue Camille Perdriau (RD952) et place de la Pyramide** dans le cadre de travaux d'isolation thermique des murs extérieurs au numéro 1 rue Camille Perdriau, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied, sur trottoir ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

#### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 29 août au 26 septembre 2025 inclus, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.**

**Article 2** - Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, notamment sur les deux (2) emplacements de stationnement en bord de voie coté rue Camille Perdriau, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **AICP ISOLATION**.

**Article 3** – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **AICP ISOLATION**, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 4** – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **AICP ISOLATION** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

**Article 5** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise AICP ISOLATION devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 6** - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **AICP ISOLATION**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 01/08/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville  
7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

